



Quel est le rôle du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées ?

17 juin 2016

Base réglementaire

- **Code de l'environnement**
- **Décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées**

Missions du CS

- **Une instance consultative, d'aide à la décision pour les services du PNP et pour son conseil d'administration**
- **Rappel des missions dans l'article 2 du règlement intérieur : accompagnement du PNP pour les missions prévues à l'article R.331-22 du code de l'environnement :**
 - contribuer à la politique de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager,
 - soutenir et développer toute initiative ayant pour objet la connaissance et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager,
 - concourir à la politique d'éducation du public à la connaissance et au respect de l'environnement

Attributions détaillées du CS

- **Suivi des travaux, évaluation de modification et de révision de la charte du parc national**
- **Avis sur l'évaluation des incidences dans les zones Natura 2000 du cœur du Parc ou à proximité de celui-ci,**
- **Avis préalables au conseil d'administration ou au directeur du parc, sur les demandes de travaux dans la zone cœur**
- **Rapport préalable au conseil d'administration sur les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national**
- **Co-proposition avec le préfet du département, au directeur de l'établissement public, d'opération d'effarouchement de grands prédateurs, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc**
- **Avis préalable au directeur de l'établissement public, sauf urgence, sur les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire**

Attributions détaillées du CS

- **Avis préalable au directeur de l'établissement public sur :**
 - > les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales,
 - > les mesures destinées à réintroduire des espèces disparues.
- **Recommandations au directeur de l'établissement public sur la réglementation prise sur les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel**
- **Recommandations au directeur de l'établissement sur les modalités de mise en œuvre :**
 - > des mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes
 - > d'une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur
- **Avis préalable au directeur de l'établissement public sur la réglementation de la pêche afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats**
- **Examen pour avis du programme pluriannuel des études scientifiques de l'établissement public et tout document stratégique en lien avec l'activité scientifique de l'établissement.**
- **Alerte du conseil d'administration et / ou du directeur sur d'éventuelles altérations du milieu ou menaces sur les patrimoines naturel, culturel, paysager ou sur le caractère du parc.**



Projet de règlement intérieur du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées

17 juin 2016

Procédure de validation du règlement intérieur du CS

- Avis du bureau du CS sur le projet de règlement intérieur (27/05)
- Avis du CS sur le projet de règlement intérieur (17/06)
- Délibération du CA validant le projet de règlement intérieur (5/07)
- Puis mise en œuvre officielle de ce règlement...

Attente en séance de l'avis du CS sur le projet de règlement intérieur et sur la délibération portant délégation de certaines attributions au président ou au bureau

Principes abordés dans le projet de règlement intérieur

- **Organisation du CS**
 - > Les membres : titulaires et associés, tous à voie délibérative, désignés *intuitu personae*, sur la base d'un principe de pluridisciplinarité (généralistes et spécialistes), pour un mandat de 6 ans
 - > La mise en place d'un bureau auquel certaines missions peuvent être déléguées
 - > Modalités d'organisation des élections (président et bureau)
 - > Rôles du président et du bureau
- **Fonctionnement du CS : organisation des réunions, modalités de vote, convocation, ordre du jour, modes de délibération, relations du CS avec le CA et son bureau**
- **Règles déontologiques du CS**
- **Modalités de défraiements du CS**
- **Annexe sur les modalités d'instruction des avis du CS sur les demandes d'autorisations de travaux dans la zone coeur**

Evolution par rapport au règlement précédent

- **Explicitation du distinguo entre membres titulaires et membres associés (experts)**
- **Introduction officielle d'une procédure dématérialisée de consultation et de réunion du CS (extranet), conformément à une ordonnance de 2014**
- **Explicitation des différents cas de figure de l'instruction des avis pour autorisation de travaux en cœur (délégation proposée, délais selon une typologie des projets et de leurs impacts environnementaux...) / Examen d'une délibération sur la délégation du CS au président et au bureau**
- **Introduction de règles déontologiques**
- **Rappel des règles de défraieement**

Passage au vote

- **Projet de règlement intérieur**
- **Projet de délégation du CS au président et au bureau**



Attentes du Parc national des Pyrénées sur les demandes d'avis au CS sur les projets de travaux dans la zone cœur

17 juin 2016

Les types d'avis dans le cadre des autorisations de travaux

- **Avis sur autorisation de travaux en zone cœur, non liée à une autorisation d'urbanisme**
 - > Prend la forme d'un arrêté du directeur
 - > Délai d'instruction = 3 mois
- **Avis sur autorisation de travaux en zone cœur, liée à une autorisation d'urbanisme (PC, PD, DP, PA)**
 - > Prend la forme d'un arrêté du directeur ou d'un avis simple
 - > Délai d'instruction = 1 mois(DP), 5 mois (PC, PD, PA)
- **Avis sur dossiers LSE, ICPE, EI, DUP...**
 - > Prend la forme d'un avis au préfet territorialement compétent
 - > Délai d'instruction = 45 jours d'un point de vue réglementaire, 30 jours souhaités par les services de l'Etat (65 et 64)

Conclusions : des dossiers plus ou moins complexes = de l'absence d'impact, aux projets complexes, structurants et très impactants ; des délais réglementaires à respecter (notion d'avis tacitement favorable ou défavorable)

Un avis du CS juridiquement obligatoire pour l'ensemble des demandes de travaux dans la zone cœur (article L.331-4 CE), dans des délais d'instruction parfois très courts !

Comment le PNP sollicite-t-il les avis du CS ?

- **Forme du dossier : dossier de demande (CERFA + annexes), analyse technique du PNP ; une saisine spécifiant la typologie du projet (type d'avis, délai réglementaire d'instruction, délai de réponse attendu du CS)**
- **Principe de dématérialisation des demandes par extranet**
- **Délégation, selon la complexité des dossiers et leurs délais d'instruction, au président ou au bureau / Projet de délibération jointe.**
- **...tout en conservant l'enjeu de collégialité des avis du CS ce qui peut amener à une consultation plus large du CS, à des expertises extérieures, et à une présentation des projets les plus complexes en séance plénière du CS**
- **Le président du CS gère cette collégialité selon l'échelle appropriée aux impacts du projet (président, bureau ou CS), en lien avec les services du PNP**

Attentes du PNP sur les avis du CS

- L'avis demandé est un avis technique, il ne s'agit pas d'un avis de principe ou d'opportunité sur le projet de travaux
- Attentes particulières : évaluation des impacts du projet, proposition de mesures d'évitement, de réduction, de suivi et de compensation appropriées
- Des questions techniques précises peuvent également être posées par les services du PNP pour expertise spécifique

Pour faciliter le positionnement du CS sur les projets de travaux, il est opportun de les considérer le plus en amont possible + Possibilité de visites terrain sur les projets les plus complexes